



Bd du Jardin Botanique 50 b<sup>re</sup> 165  
B - 1000 Bruxelles  
T. +32 2 508 85 86  
question@mi-is.be  
www.mi-is.be

A Monsieur Dany DUBOIS  
Président du CPAS de Ohey  
Rue du Tilleul, 95  
5350 OHEY

---

**Objet :** Rapport d'inspection intégré SPP IS

**Service:** Inspection SPP IS

**Date:**

**Votre lettre du:**

**Annexe(s):** 3-6

**Vos références:**

**Nos références:** RI/DISD-RU/SRZ

---

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

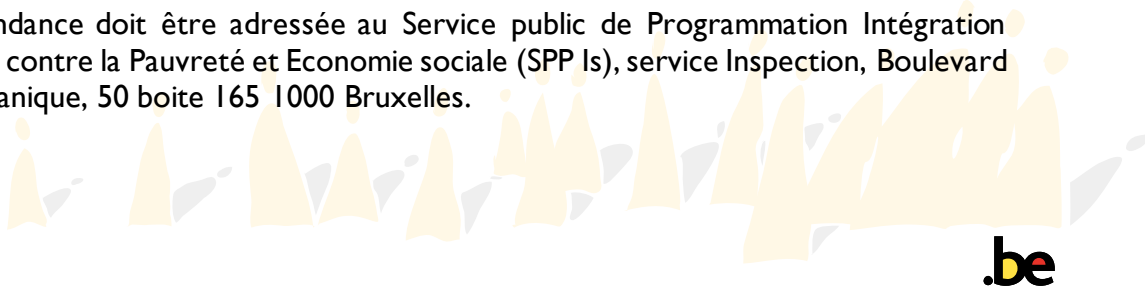
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre les 02 et 06 octobre 2020.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be).

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



## **I. INTRODUCTION**

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.

Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.

Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.

Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS

S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

Le respect

La qualité du service et l'orientation client

L'égalité des chances pour tous et la diversité

L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante :

<http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

## **2. LES CONTROLES EFFECTUES**

	<b>Contrôles</b>	<b>Contrôles réalisés</b>	<b>Annexes</b>
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable		Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2019	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable		Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique	2018	Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS		Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

## **3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION**

L'inspecteur a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que celles-ci étaient de qualité. Les pièces ou informations manquantes dans les dossiers le jour du contrôle ont été transmises par mail à l'inspecteur dans le délai imparti.

L'inspecteur tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires lorsque nécessaire.

## **4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.**

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci :

**Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux**

## **Documents exigés de la part du demandeur / bénéficiaire :**

Il est recommandé à votre service social d'adapter la liste des documents manquants remise aux demandeurs/bénéficiaires en cas de dossier incomplet. En effet, il a été constaté dans divers dossiers que certains documents demandés :

- contiennent des informations qui sont consultables par votre personnel via la BCSS (ex : Revenu cadastral, vignettes de mutuelle,...). Les flux de la BCSS développés et mis à votre disposition par le SPP Is constituent une source authentique relative à une série de données devant être contrôlées lors de l'examen des conditions d'octroi du DIS comme par exemple la composition de ménage.  
Par conséquent, toute information pouvant (devant) être vérifiée par vos services en consultant ces flux ne doit plus être sollicitée au demandeur. Ce principe est contenu dans la loi « Only once » qui entend ainsi alléger les obligations administratives des citoyens (Loi du 5 mai 2014 dite « loi Only Once » garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.)  
S'il devait s'avérer que les renseignements fournis par la BCSS ne sont pas actualisés au moment de l'examen du dossier, il peut alors encore être envisagé de demander un complément papier à l'usager.
- constituent une ingérence dans la vie privée. Tel est par exemple le cas de divers documents relatifs aux charges payées par l'intéressé. Un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale n'a pas l'obligation légale de présenter et justifier ses dépenses mensuelles au CPAS. La constitution ou bonne gestion du budget n'est pas une condition à part entière du DIS. Ces pièces devraient être demandées et utilisées uniquement lorsque la situation spécifique le nécessite, ou dans le cadre des dossiers de gestion budgétaire, mais pas de façon systématique pour tous les bénéficiaires et demandeurs du DIS, à tout le moins pour la décision d'octroi ou de prolongation de ce droit.

## **Visite à domicile - Contrôle des flux de la BCSS :**

Depuis le 14/03/2014, la consultation des flux de la BCSS ainsi que la visite à domicile sont obligatoires dans le cadre de l'enquête sociale. Cela à l'ouverture du dossier, dès que nécessaire et au minimum une fois par an. Pour plus d'informations, l'inspection renvoie vos services à l'AR du 01/12/2013 publié le 14/03/2014 ainsi qu'à la circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965.

Consultation des flux BCSS : l'inspection doit pouvoir constater qu'elle a été réalisée via, par exemple :

- un paragraphe relatif à la consultation des flux dans le rapport social : date de consultation des flux, intitulé des flux consultés et le résultat de cette consultation ;
- un tableau listant les flux, la date de leur consultation et le résultat de celle-ci ;
- un enregistrement informatique de cette consultation ;
- ...

Visite à domicile : l'inspection doit pouvoir constater qu'elle a été réalisée via, par exemple :

- un paragraphe, dans le rapport social, mentionnant la date de la visite et un bref descriptif de celle-ci ;
- un document distinct reprenant ces informations ;
- ...

## **Débiteurs alimentaires - récupération / renvoi :**

Deux possibilités sont offertes au CPAS en matière de recours auprès des débiteurs alimentaires :

## 1. Le renvoi vers le débiteur alimentaire (art 4 Loi 26/05/2002)

Cette disposition peut s'appliquer à tous les ayants droit, quel que soit leur âge, elle n'est donc pas limitée aux jeunes étudiants. Cette disposition étant une faculté donnée au CPAS et non une obligation, elle n'est pas préalable à l'octroi du droit à l'intégration. Par conséquent, si les 6 conditions d'octroi sont remplies, un CPAS ne peut décider d'un refus du DIS au motif que le demandeur n'a pas interpellé ses débiteurs alimentaires. Dans cette situation, le CPAS doit accorder le droit à l'intégration et donner un délai au bénéficiaire pour qu'il effectue la démarche d'interpellation de ses débiteurs alimentaires. Dans ce cas, le CPAS décide de rendre cette disposition facultative « il PEUT être imposé... » en condition d'octroi. Si à l'issue du délai donné, le bénéficiaire n'a pas effectué la démarche demandée et n'en explique pas le motif, le CPAS peut revoir sa décision en matière d'octroi du droit à l'intégration.

Le renvoi éventuel vers les débiteurs alimentaires se fera sur la base des éléments recueillis lors de l'enquête sociale préalable à toute décision du Conseil de l'Action sociale ou du Comité Spécial du Service Social en matière de DIS. Cela implique que le rapport proposé par le travailleur social lors de l'examen d'une demande de DIS donne des indications quant aux débiteurs alimentaires. S'il n'est pas demandé au travailleur social d'effectuer une enquête financière complète auprès des débiteurs pour chaque demande de DIS, il apparaît cependant opportun que le rapport social établi fournisse quelques indications relatives aux débiteurs alimentaires : sont-ils toujours en vie ? ont-ils une activité professionnelle ? le demandeur du DIS a-t-il toujours des contacts avec eux ? ont-ils des charges de famille importantes ? ...

Enfin, lors de sa proposition d'octroi, le travailleur social indiquera clairement dans son rapport sa position quant à un éventuel recours aux débiteurs alimentaires. A la lecture de ce rapport, le CAS (ou CSSS) appréciera l'opportunité de demander à l'intéressé de faire valoir ses droits auprès de ses débiteurs alimentaires.

Aucun plafond de revenus n'est légalement fixé pour le renvoi vers les débiteurs alimentaires. Cela implique qu'un CPAS peut toujours renvoyer vers un débiteur alimentaire, quelles que soient ses ressources. Néanmoins, un tel renvoi ne doit pas mettre le débiteur en difficulté financière.

## 2. La récupération auprès du débiteur alimentaire du revenu d'intégration préalablement versé au bénéficiaire.

La récupération auprès du débiteur alimentaire ne peut s'envisager que dans trois situations précises :

- auprès des ascendants, des adoptants et débiteurs visés à l'article 366 du Code civil que lorsqu'il accorde un revenu d'intégration à un jeune toujours mineur ou, lorsqu'il est majeur, s'il est toujours bénéficiaire d'allocations familiales ;
- auprès des enfants (légitimes ou adoptés) que lorsqu'il peut être prouvé que le patrimoine d'un demandeur (le parent) a diminué de manière importante et sans explications acceptables au cours des cinq années précédant la demande de DIS ;
- auprès de l'(ex)-conjoint en limitant, le cas échéant, le recouvrement au montant de la pension alimentaire fixé par le juge. Si aucune procédure judiciaire en séparation n'a été entamée, le CPAS envisagera la récupération selon le barème fixé.

En dehors de ces trois situations, la récupération auprès des débiteurs alimentaires ne peut pas s'exercer.

Le CPAS a obligation d'envisager la récupération dans ces trois situations s'il octroie un revenu d'intégration durant une période de minimum trois mois ; pour une période plus courte, il n'y a pas lieu d'envisager la récupération.

Le CPAS peut renoncer au recouvrement pour des raisons d'équité, mais cela doit être explicitement justifié.

En conclusion, dès qu'une des trois situations permettant d'envisager la récupération est présente, le CPAS a obligation d'entamer une procédure et de prendre une décision en matière de récupération :

- soit il ne peut récupérer car les ressources du débiteur alimentaire sont inférieures au plafond de récupération ;
- soit il décide de la récupération ;
- soit il décide de ne pas récupérer pour raison d'équité.

Cette décision n'a pas été constatée dans tous les dossiers concernés.

## Rapport unique

Plusieurs volets du rapport unique ont été contrôlés :

### **Fonds de participation et activation sociale (FPAS) :**

Pas de remarque.

### **Fonds social gaz et électricité (FSGE):**

Pas de remarque.

### **Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) :**

Aides financières octroyées aux bénéficiaires d'un PIIS : la subvention particulière de 10 % du montant octroyé du RI est perçue par le CPAS afin de financer des frais spécifiques d'accompagnement et d'activation mis en œuvre dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Le lien entre les frais valorisés dans le Rapport Unique et le contenu (Objectifs / Engagements) des projets individualisés d'intégration sociale des bénéficiaires concernés, doit pouvoir être constaté lors de l'Inspection, ce qui n'a pas été le cas pour certains frais (cf. grille en annexe).

## **5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE**

Les remarques générales formulées ci-dessus ont été expliquées à votre Directeur Général ainsi qu'à 2 assistantes sociales. Cette rencontre a également permis à votre personnel de poser à l'inspecteur diverses questions relatives aux matières contrôlées. Cela, dans un esprit constructif de bonne collaboration. L'inspecteur se tient à votre disposition et celle de votre personnel si des questions subsistent sur les différents points abordés ou suite à la lecture de ce rapport.

Il a également été relevé que les dossiers présentés témoignaient d'un bon suivi de vos bénéficiaires et d'un accompagnement régulier de ceux-ci dans le cadre des projets individualisés d'intégration sociale. L'inspecteur a notamment constaté :

- Des rapports sociaux clairs et complets ;
- Des bilans sociaux développés ;
- Des PIIS personnalisés et adaptés en fonction de l'évolution de la situation du bénéficiaire ;
- Des évaluations régulières dans le cadre des PIIS ;
- ...

L'inspection en félicite votre personnel et l'invite à poursuivre dans cette voie.

En revanche, il a également été relevé que les remarques ci-dessous avaient déjà été formulées lors du précédent contrôle des dossiers sociaux du DIS, et restaient d'actualité dans certains dossiers :

- Documents exigés de la part du demandeur / bénéficiaire ;
- Bref descriptif de la visite à domicile ;
- Résultat de la consultation des flux BCSS.

Dès lors, nous demandons à votre personnel d'y être attentif dès à présent.

## 6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2019	Cf. annexe 3	A effectuer par vos services
Rapport unique	Année 2018	Cf. annexe 6	/

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2019	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
<i>Rapport unique</i> Fonds pour la participation et activation sociale	Année 2018	0.00 €	/	/
<i>Rapport unique</i> Fonds social du gaz et de l'électricité		266.98 €	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer
<i>Rapport unique</i> Droit à l'intégration sociale, contrôle du subside PIIS		0.00 €	/	/

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be)  
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale :  
La cheffe du service inspection

Michèle BROUET



**ANNEXE 3**  
**CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002**  
**RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE, CONFORMÉMENT**  
**À L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002**

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

**I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE**

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.
- g) Réalisation d'un PIIS dans les trois mois suivant la date de décision, s'il y a lieu

L'inspecteur a constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés.

**2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON**

10 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

**3. CONCLUSIONS**

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et/ou n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des révisions/corrections doivent être effectuées par vos services est repris dans la grille de contrôle n°3. A défaut, une récupération pourrait être effectuée.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par nos services est repris dans la grille de contrôle n°3.

## **ANNEXE 6**

### **CONTRÔLE DES SUBSIDES PERÇUS ET JUSTIFIÉS DANS LE RAPPORT UNIQUE - ANNÉE 2018**

Les matières qui ont fait l'objet du contrôle sont les suivantes :

- Fonds pour la participation et activation sociale (FPAS)
- Fonds social gaz et électricité (FSGE)
- Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- Analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- Le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is. Ce contrôle est réalisé à la fois sur les frais de personnel et sur les frais des dépenses déclarées.
- Le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque dépense déclarée/contrôlée.

#### **I. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DES FONDS**

Préalablement à l'inspection, un croisement des NISS déclarés en frais de personnel relatifs à la loi du 26/05/2002, au fonds de participation sociale, au fonds social gaz et électricité et au subside PIIS a été effectué.

Celui-ci n'a pas révélé de double subventionnement entre les matières précitées.

Cela souligne la rigueur dont fait preuve votre Centre lors de la déclaration des frais de personnel dans le rapport unique.

##### **Fonds de participation et activation sociale (FPAS) :**

Votre Centre a utilisé 95,96 % du subside 2018 et ce, selon la répartition suivante :

- 1<sup>er</sup> volet – Mesures générales : 44.76 % du subside total utilisé.
- 2<sup>e</sup> volet – Modules collectifs : 0%
- 3<sup>e</sup> volet – Lutte contre la pauvreté infantile : 55.24 % du subside total utilisé.

##### **Fonds social gaz et électricité (FSGE):**

Vos services ont utilisé l'entièreté du subside alloué à votre Centre en 2018, à la fois en matière de frais de personnel (art4) et en matière d'aides financières (art6). En ce qui concerne le subside de l'art 6, celui-ci a été utilisé par votre Centre pour l'apurement de factures non payées, aucune action préventive n'a été financée via ce Fonds en 2018.

##### **Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) :**

Votre Centre a utilisé l'entièreté du subside alloué à votre Centre en 2018 :

- 6.04 % du subside ont été consacrés à des aides financières octroyées aux bénéficiaires d'un PIIS ;
- 11.37 % du subside ont été consacrés à des interventions financières octroyées à des tiers ;
- le reste a été consacré au financement du personnel qui réalise l'accompagnement des bénéficiaires d'un PIIS.

## I. CONTRÔLE COMPTABLE

	Subside maximum auquel le CPAS pouvait prétendre	Dépenses totales déclarées par le CPAS	Dépenses déclarées en frais de personnel	Dépense déclarées activités/dossiers
<b>FPAS</b>	4.234,00 €	4.063,01 €	0,00 €	4.063,01 €
<b>FSGE</b>	28.068,08 €	28.328,52 € *	25.303,65 €	3.024,87 €
<b>PIIS</b>	9.926,64 €	16.899,20 € *	15.170,66 €	1.728,54 €

\* Les montants indiqués sont supérieurs au montant maximum subventionnable par le SPP. Cela démontre une réelle implication de la part de votre Centre. Néanmoins, la subvention sera limitée au montant maximum prévu.

### I.1 Contrôle des subsides à l'exception des frais de personnel

	Dépense déclarées activités/dossiers	Dépenses nettes du CPAS en comptabilité (Dép. - réc.)	Subsides refusés après contrôle de la comptabilité
<b>FPAS</b>	€ 4.063,01	€ 4.063,01	€ 0,00
<b>FSGE</b>	€ 3.024,87	€ 3.024,87	€ 0,00
<b>PIIS</b>	€ 1.728,54	€ 1.780,74	€ 0,00

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2018 étaient effectivement éligibles.

### I.2 Contrôle des frais de personnel

	Dépenses déclarées en frais de personnel	Frais de personnel approuvés après inspection	Frais de personnel refusés
<b>FPAS</b>	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
<b>FSGE</b>	€ 25.043,21 *	€ 24.776,23	<b>€ 266,98</b>
<b>PIIS</b>	€ 9.926,64 *	€ 23.430,44	€ 0,00

\* Les montants déclarés sont supérieurs au montant maximum subventionnable. Néanmoins, la subvention sera limitée au montant maximum prévu.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 A

## 2. CONTROLE DES FRAIS DECLARES

	Déclaration dans le RUA	Nombre de dossiers contrôlés	Montant contrôlé	Subsides refusés
<b>FPAS - Participation sociale</b>	€ 1.818,45	10	€ 1.818,45	€ 0,00
<b>FPAS - Modules collectifs</b>	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00
<b>FPAS - Pauvreté infantile</b>	€ 2.244,56	5	€ 1.867,99	€ 0,00

<b>FSGE - Factures individuelles</b>	€ 3.024,87	10	€ 2.067,67	€ 0,00
<b>FSGE - Mesures préventives</b>	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00
<b>PIIS - Interventions usagers</b>	€ 599,70	5	€ 209,80	€ 0,00
<b>PIIS - Interventions tiers</b>	€ 1.128,84	5	€ 1.128,84	<b>€ 262,00</b>
<b>PIIS - Autres dépenses</b>	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 B

Motif du refus des activités :

PIIS – Interventions tiers :

La formation financée ne fait pas partie des objectifs du PIIS contracté durant cette période.

### 3. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des subventions récupérées après le contrôle :

<b>Total des récupérations</b>	<b>FPAS</b>	<b>FSGE</b>	<b>PIIS</b>
<b>Comptabilité</b>	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
<b>Frais de personnel</b>	€ 0,00	€ 266,98	€ 0,00
<b>Dossiers individuels</b>	€ 0,00	€ 0,00	€ 262,00*
<b>TOTAL</b>	<b>€ 0,00</b>	<b>€ 266,98</b>	<b>€ 0,00</b>

\* Ce montant ne fera pas l'objet d'une récupération par nos services car en 2018, la dépense de votre Centre est supérieure au subside alloué et perçu.

Le montant de la récupération dans le cadre du Fonds social gaz et électricité (FSGE) sera déduit de la prochaine subvention à vous octroyer.